

**Dispositif**

- 1) Les articles 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 590/85 du Conseil, du 26 février 1985, et 7, premier alinéa, points 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68, doivent être interprétés en ce sens que, en cas de restitution d'une partie louée d'une exploitation, la quantité de référence y afférente ne peut pas passer au bailleur si ce dernier n'est pas producteur de lait, n'envisage pas d'exercer une telle activité et n'a pas l'intention de relouer l'entreprise concernée à un producteur de lait.
- 2) Les articles 7, paragraphe 1, du règlement n° 857/84 tel que modifié par le règlement n° 590/85 et 7, premier alinéa, point 4, du règlement n° 1546/88 s'opposent à ce que la quantité de référence demeure entre les mains du locataire à la fin du bail rural, pour autant que celui-ci a été résilié volontairement.

(<sup>1</sup>) JO C 229 du 17.09.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2006  
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof —  
Allemagne) — Montex Holdings Ltd/Diesel SpA**

(Affaire C-281/05) (<sup>1</sup>)

**(Marques — Directive 89/104/CEE — Droit pour le titulaire  
d'une marque d'interdire le transit de marchandises portant un  
signe identique sur le territoire d'un État membre où cette  
marque jouit de la protection — Fabrication illégale — État  
associé)**

(2006/C 326/31)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Montex Holdings Ltd

Partie défenderesse: Diesel SpA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof —  
Interprétation des art. 28, 29 et 30 du traité CE, ainsi que de

l'art. 5, par. 1 et 3, de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Droit pour le titulaire d'une marque d'interdire le transit de marchandises portant un signe identique d'un État membre où cette marque jouit de la protection — Absence de protection dans le pays de destination

**Dispositif**

- 1) L'article 5, paragraphes 1 et 3, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque ne peut interdire le transit dans un État membre dans lequel cette marque est protégée, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, de produits revêtus de la marque et placés sous le régime du transit externe à destination d'un autre État membre dans lequel une telle protection n'existe pas, en l'occurrence l'Irlande, que lorsque ces produits font l'objet d'un acte d'un tiers effectué pendant qu'ils sont placés sous le régime du transit externe et qui implique nécessairement leur mise dans le commerce dans ledit État membre de transit.
- 2) Il est à cet égard, en principe, sans pertinence que la marchandise destinée à un État membre provienne d'un État associé ou d'un État tiers ou encore que celle-ci ait été fabriquée dans le pays d'origine légalement ou en violation d'un droit de marque du titulaire en vigueur dans ledit pays.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 01.10.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2006  
— Commission des Communautés européennes/République  
italienne**

(Affaire C-302/05) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2000/35/CE — Article 4,  
paragraphe 1 — Réserve de propriété — Opposabilité)**

(2006/C 326/32)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: B. Schima et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants:  
I. M. Braguglia, agent, M. M. Massella Ducci Teri, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 1, de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200, p. 35) — Réserve de propriété — Législation nationale prévoyant que, afin d'être opposable aux crédateurs de l'acheteur, la clause de réserve de propriété doit être confirmée sur chaque facture des livraisons successives ayant une date antérieure à la saisie

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 229 du 17.09.2005.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 octobre 2006 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Köln — Allemagne) — G. Pohl-Boskamp GmbH & Co. KG/ Gemeinsamer Bundesausschuss**

(Affaire C-317/05) (<sup>1</sup>)

**(Directive 89/105/CEE — Article 6, points 1 et 2 — Liste positive — Obligation de motivation et d'information portant sur les moyens de recours)**

(2006/C 326/33)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Sozialgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: G. Pohl-Boskamp GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Gemeinsamer Bundesausschuss

En présence de: AOK-Bundesverband KdöR, IKK-Bundesverband, Bundesverband der Betriebskrankenkassen (BKK), Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, Verband der Angestellten-Krankenkassen eV, AEV-Arbeiter-Ersatzkassen-Verband eV, Bundesknappschaft, Seekrankenkasse, Bundesrepublik Deutschland

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Sozialgericht Köln — Interprétation de l'art. 6, sous 1) et 2), de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'appli-

cation des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) — Notion de «liste positive» — Réglementation nationale prévoyant l'établissement d'une liste de médicaments, normalement en délivrance libre et non remboursables, qui peuvent exceptionnellement être couverts par le système national d'assurance-maladie lorsqu'ils constituent un traitement standard de certaines affections graves — Obligation de prendre la décision sur l'inclusion dans la liste dans un délai déterminé, de motiver le refus ainsi que d'informer le demandeur des moyens de recours dont il dispose

**Dispositif**

- 1) *La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, après l'exclusion des médicaments pouvant être délivrés sans ordonnance du cadre des prestations du régime de soins de santé de l'État, habilite une institution de ce régime à adopter des dispositions qui exemptent des substances thérapeutiques de cette exclusion, sans prévoir une procédure conforme à l'article 6, points 1 et 2, de ladite directive.*
- 2) *L'article 6, point 2, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens qu'il confère aux fabricants de médicaments affectés par une décision qui a pour effet d'admettre au bénéfice du remboursement certains médicaments contenant des principes actifs visés par celle-ci le droit à une décision motivée mentionnant les voies de recours, même si la réglementation de l'État membre ne prévoit pas de procédure correspondante ni de voies de recours.*

(<sup>1</sup>) JO C 281 du 12.11.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Joël De Bry**

(Affaire C-344/05 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Fonctionnaire — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice 2001/2002 — Droits de la défense — Article 26, deuxième alinéa, du statut)**

(2006/C 326/34)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Lozano Palacios et M. H. Kraemer, agents)

Autre partie dans la procédure: Joël De Bry (représentant: S. Orlandi, avocat)